

ARRETE N° 057 /MÉR/SG/DRF

*Définissant le canevas de Plan Simple de Gestion des forêts communautaires au Togo
(PSG/FCT)*

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le canevas de plan simple de gestion des forêts communautaires au Togo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par plan simple de gestion (PSG) un document qui ressort, pour une forêt communautaire, des données sur les caractéristiques socioéconomiques, le potentiel des ressources disponibles, les affectations des terres, la planification des activités à mener, et les moyens de leur mise en œuvre ainsi que les modes de gestion de ladite forêt et des revenus générés.

Article 3 : Le plan simple de gestion constitue un outil indispensable de gestion durable de la forêt communautaire et revêt un caractère obligatoire.

Il est élaboré pour une période précise et doit être conforme au schéma local d'aménagement du territoire et au plan du développement de la localité.

Le plan simple de gestion, un document simple et accessible à toutes les parties impliquées dans la gestion de la forêt communautaire, est élaboré par le propriétaire lui-même ou par un professionnel.

CHAPITRE II : CANEVAS DU PLAN SIMPLE DE GESTION

Article 4 : Les différentes parties du plan simple de gestion sont :

- Présentation de la forêt communautaire ;
- la description biophysique et socioéconomique de la forêt communautaire ;
- Planification des activités et de la gestion des ressources et des revenus ;
- Engagement des parties prenantes.

Article 5 : La présentation de la forêt communautaire comporte deux(02) parties à savoir :

- identification de la communauté;
- localisation de la forêt communautaire.

L'identification de la communauté consiste à donner les informations suivantes :

- le nom de la communauté ;
- le nom de l'entité juridique ;
- la date de création de l'entité juridique ;
- la date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- les nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/ entité juridique ;
- la localisation de la communauté ;
- la région ;
- la préfecture ;
- le canton ;
- l'adresse de l'entité juridique (numéro de téléphone y compris) ;
- le nom du responsable de l'entité juridique ;
- le nom et l'adresse du responsable des opérations forestières.

La localisation de la forêt communautaire consiste à :

- fournir les informations sur sa situation administrative à savoir la région, la préfecture, le canton, le/les villages ;
- préciser sa superficie en hectares ;
- préciser ses coordonnées GPS ;
- élaborer le plan de situation de la forêt communautaire et la carte de la forêt ;
- préciser son statut (domaine permanent (forêt classée), domaine non permanent, ou domaine des particuliers).

Article 6 : La description biophysique et socio-économiques d'une forêt communautaire comporte :

- les généralités ;
- les résultats de l'inventaire des ressources floristiques et fauniques ;
- les informations socio-économique et environnementale.

La présentation des généralités sur une forêt communautaire consiste à :

- faire une brève historique des usages de la forêt ;
- décrire le milieu physique (formation végétale, topographie, climat, etc.).
- décrire les secteurs ou blocs définis sur la base de leur spécificités en donnant les informations rassemblées sur chaque secteur sous forme de tableaux dont l'un contient les informations sur la superficie, les espèces et l'autre une liste d'usages ;
- une carte des limites externes et internes présentant les différents secteurs de la forêt à l'échelle indiquée permettant de ressortir toutes les caractéristiques naturelles et/ou artificielles, cette carte doit avoir été produite lors de la prospection participative. ;
- Les résultats de l'inventaire des ressources de la forêt communautaire portent sur les informations quantitatives et qualitatives sur le potentiel ligneux, non ligneux et faunique d'importance majeure de la forêt ;

L'inventaire est fait par échantillonnage avec un taux de sondage défini en fonction de la variabilité de la forêt.

Il est effectué par la communauté concernée avec l'assistance technique des services de l'administration forestière et éventuellement avec toute autre structure d'accompagnement.

L'inventaire et la cartographie, sont effectués conformément aux normes et procédures définies par les textes en la matière.

Le rapport contenant les informations socioéconomiques et environnementales annexé au plan simple de gestion décrit les impacts significatifs des activités forestières communautaires dans le temps et sur le milieu physique et humain.

Article 7 : La planification des activités couvre les points suivants :

- les objectifs;
- les différents programmes et plans ;
- la gestion des revenus issus de la forêt communautaire.

Les objectifs décrivent :

- l'objectif global
- les objectifs spécifiques

L'objectif global est le but recherché par le plan simple de gestion à court, moyen et long terme, ainsi que les indicateurs d'impacts.

Les objectifs spécifiques ressortent les résultats et produits attendus à la fin de la mise en œuvre de chaque activité.

La programmation des activités intègre :

- le plan d'action quinquennal un plan annuel détaillé des opérations ;
- les modalités d'exercice des droits d'usages coutumiers de la population vis-à-vis de la forêt communautaire ;
- le programme de développement communautaire qui doit intégrer les microprojets communautaires et les opportunités d'emplois et de formation des membres de la communauté.

Les modalités de gestion des revenus issus de la forêt communautaire mentionnent :

- la clé de répartition des bénéfices ;
- les fonds de fonctionnement ;
- le pourcentage réservé à l'investissement ;

Article 8 : La communauté s'engage à travers l'entité juridique et le responsable des opérations forestières à :

- respecter les dispositions du plan simple de gestion ;
- soumettre à l'administration chargée de la gestion des ressources forestières, un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la forêt communautaire ;
- procéder si nécessaire aux modifications du plan simple de gestion en collaboration avec l'administration chargée des forêts ;
- respecter les clauses de la législation sur les forêts et l'environnement.

Cet engagement est signé par les parties suivantes :

- Le responsable des opérations forestières ;
- Le préfet de la localité ;
- Le ministre chargé des ressources forestières.

Article 9 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, **13 JUIN 2016**

*Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières*

SIGNE

André Ablom Kouassi JOHNSON

AMPLIATIONS

MERF.....	01
SG.....	01
DRF.....	01
DE.....	01
ANGE.....	01
ODEF.....	01
DEP.....	01
IRF.....	01
DRERF.....	05

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général



SAMA Boundjouw